

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 octobre 2018, à 15 heures

Présidente : M^{me} Kremžar (Vice-Présidente) (Slovénie)**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Biang (Gabon), M^{me} Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/73/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V, XII et XIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M. Nguyen Nam Duong** (Viet Nam), saluant l'adoption par la Commission du droit international, en seconde lecture, des projets de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, et félicitant le Rapporteur spécial pour tout le travail accompli et pour le dévouement dont il a fait preuve, déclare que la pratique ultérieure doit, pour être considérée comme un moyen d'interprétation authentique des traités au sens de l'article 31§3 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, refléter la véritable volonté commune des parties. Toute autre pratique ultérieure ne serait qu'un moyen complémentaire d'interprétation, tel que l'envisage l'article 32 de ladite Convention.

3. La délégation vietnamienne, qui s'était inquiétée du traitement réservé dans une précédente version du projet de conclusion 13 à la question du silence des États à l'égard des prononcés d'organes conventionnels d'experts, constate que le texte final indique à juste titre que le silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 acceptant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts. Le Viet Nam partage l'avis selon lequel toute décision *ultra vires* émanant d'organes conventionnels d'experts est sans valeur juridique.

4. Abordant la question de la détermination du droit international coutumier, l'orateur déclare que sa délégation est très satisfaite des travaux réalisés par la Commission du droit international sur cet aspect complexe et hautement théorique du droit international général. Le Viet Nam estime qu'un examen de la pratique des États qui a pour but de déterminer le droit international coutumier doit être rigoureux et systématique ; toute approche privilégiant une identification sélective et un abaissement des critères de détermination est à éviter.

5. S'agissant du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), la Commission du droit international a eu raison de préciser, au paragraphe 8 du commentaire

y afférent, que les actes pertinents aux fins de la formation de règles du droit international coutumier devaient être des actes qui ont été approuvés par l'État ou auxquels celui-ci a réagi, étant donné que les États sont censés avoir reconnu les actes par lesquels ils sont susceptibles d'être, de manière directe ou indirecte, juridiquement liés ou y avoir réagi. Il faudrait que le Rapporteur spécial en tienne compte et ajoute, à la fin du troisième paragraphe du projet de conclusion 4, le membre de phrase suivant : « dans la mesure où les États ont approuvé ces derniers ou y ont réagi ».

6. Concernant les projets de conclusions 8 (Caractère général de la pratique) et 15 (Objecteur persistant), il est indiqué dans le premier qu'aucune durée particulière n'est prescrite, ce qui laisse à penser que même une pratique de courte durée peut suffire. Cette formulation risque de poser problème pour les États qui sont des objecteurs persistants, dès lors qu'un doute existe quant à la date précise de l'apparition d'une règle du droit coutumier international. En outre, le projet de conclusion 15 dispose en son paragraphe 2 que « l'objection doit être exprimée clairement, être communiquée aux autres États et être maintenue de manière persistante », la Commission du droit international précisant, au paragraphe 8 du commentaire qui s'y rapporte, que la condition exigeant que l'objection soit portée à la connaissance des autres États signifie qu'elle doit être communiquée à l'échelle internationale et ne peut pas simplement être exprimée au niveau national. Il est cependant indiqué au paragraphe 9 du même commentaire que l'on ne peut attendre des États qu'ils manifestent leur objection en toute occasion, en particulier lorsque leur position est déjà bien connue. Le Rapporteur spécial n'ayant pas explicité le sens du terme « maintenue », ces deux paragraphes du commentaire peuvent envoyer des signaux contradictoires aux États et les amener à se demander si une objection doit être à chaque fois communiquée directement aux États concernés ou si le fait qu'elle soit formulée par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères ou qu'elle figure dans une note diplomatique suffit. La délégation vietnamienne attend avec intérêt les éclaircissements du Rapporteur spécial sur ce point.

7. **M^{me} Abd Kahar** (Malaisie) ne doute pas que les projets de conclusion et les commentaires sur les accords et la pratique ultérieurs en matière d'interprétation des traités, tels qu'adoptés en seconde lecture, donneront des orientations utiles, qui iront dans le sens de ce que prévoit la Convention de Vienne. La Malaisie soutient sans réserve la recommandation de la Commission du droit international appelant à diffuser le plus largement possible les projets de conclusions et à

attirer l'attention des interprètes des traités sur ces conclusions ainsi que sur les commentaires y afférents.

8. Concernant la détermination du droit international coutumier, la délégation malaisienne remercie le Rapporteur spécial pour sa persévérance et son opiniâtreté. Elle apporte son soutien aux 16 projets de conclusions et commentaires y afférents. La question est cruciale pour le développement du droit international, en ce qu'elle a une incidence considérable sur l'une de ses principales sources. La Malaisie apprécie que les problèmes qu'elle a soulevés au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale aient pour la plupart été traités dans les commentaires. Néanmoins, pour ce qui est du projet de conclusion 5 (Comportement de l'État en tant que pratique de l'État), la délégation malaisienne appelle à la prudence : lorsque cela sert à déterminer l'existence d'une règle du droit international coutumier, il faut également tenir compte des différences d'idéologie politique selon les États, de leur structure et de la nature moniste ou dualiste de leur régime.

9. Lorsque la question de la détermination du droit international coutumier a été mise pour la première fois sur le tapis, l'objectif n'était pas tant de codifier les règles en la matière, que de formuler des lignes directrices à l'intention de ceux qui seraient chargés de cette tâche. D'où l'importance de veiller à ce que la formation du droit coutumier conserve une certaine souplesse. Il ne faut donc voir dans les projets de conclusions que de simples lignes directrices ou points de référence, qui doivent être lus conjointement avec les commentaires y afférents afin d'avoir une vision globale du texte.

10. Enfin, la délégation malaisienne remercie le secrétariat pour le mémorandum qu'il a rédigé sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710). Ce document fournira des indications utiles pour l'accès au droit international coutumier.

11. **M^{me} Faure** (Seychelles) dit que sa délégation se félicite des travaux menés par les membres de la Commission du droit international tout au long de l'année écoulée, et se réjouit de ce que la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ait été inscrite dans son programme de travail à long terme. En tant que petit État insulaire en développement, les Seychelles sont vulnérables à la menace que représente ce phénomène. Étant donné que la population et les activités socioéconomiques seychelloises sont concentrées à 90 % sur d'étroites bandes côtières et que plus de 60 % des îles ont une faible altitude, l'élévation du niveau de la mer met

directement en péril les moyens de subsistance de la population.

12. Au vu de la menace que constitue l'élévation du niveau de la mer pour les îles et les États côtiers, et face au constat que la communauté internationale n'en a pas examiné toutes les implications juridiques, la délégation de l'intervenante demande à la Commission d'inscrire ce nouveau sujet dans son programme de travail actuel afin d'étudier, avec toute la diligence requise, les incidences de ce phénomène au regard du droit international.

13. **M. Ahmadi** (République islamique d'Iran) déclare que, soixante-dix ans après sa création, la Commission du droit international occupe encore et toujours une place unique pour la codification et le développement progressif du droit international, en ce qu'elle rassemble des spécialistes des différentes régions et des principaux systèmes juridiques du monde entier. La Commission étant un organe d'experts dont les recommandations sont directement adressées aux États, elle doit s'en remettre, pour le choix des sujets qu'elle aborde, aux recommandations formulées lors de sa cinquantième session, en 1998, à savoir que ces thèmes doivent refléter les besoins et les priorités des États et se trouver à un stade suffisamment avancé, en termes de pratique des États, pour permettre d'envisager un développement progressif et une codification. Plus important encore, la Commission se doit d'apporter son concours à l'Organisation des Nations Unies pour la codification et le développement du droit international en collaborant avec les États aux différentes étapes de ses travaux. Il lui faut donc prendre en considération les points de vue exprimés par les États Membres au sein de la Sixième Commission, de façon à s'assurer que les résultats de ses travaux reflètent le consensus et les besoins prioritaires des États. Les célébrations tenues à New York et à Genève pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international ont été l'occasion d'exprimer des idées et recommandations constructives concernant les réalisations et les perspectives de cette instance. L'intervenant espère que la Commission en tiendra compte afin de s'acquitter au mieux de son mandat.

14. La délégation iranienne se félicite de la décision prise par la Commission d'inscrire à son programme de travail les « Principes généraux du droit ». Les travaux qui seront menés en la matière apporteront une contribution utile à la codification du droit international, car ces principes sous-tendent d'autres sujets, tels que les normes impératives de droit international général (*ius cogens*) et la détermination du droit international coutumier, actuellement examinés par la Commission.

15. Il ressort des observations et commentaires formulés par les États Membres au sein de la Sixième Commission qu'il n'existe, à ce jour, aucune acception commune de la notion de compétence pénale universelle, tant en ce qui concerne sa définition que ce qui la distingue d'autres notions connexes. Compte tenu des importantes disparités en la matière, et de la diversité des approches entre les États membres, il semble, à ce stade, prématuré pour la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme.

16. S'agissant des accords et de la pratique ultérieurs relatif à l'interprétation des traités, l'orateur fait remarquer que, comme l'indique le rapport de la Commission, les projets de conclusions adoptés en seconde lecture ne couvrent pas tous les cas dans lesquels ces accords et cette pratique pourraient jouer un rôle dans l'interprétation des traités. L'un des aspects qui n'est généralement pas abordé est celui de la pertinence des accords et de la pratique ultérieurs pour les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales.

17. La délégation iranienne estime que, si la pratique ultérieure suivie par un État souverain en application d'un traité est incompatible avec l'interprétation convenue par les autres parties à ce traité, elle ne doit pas être considérée comme un moyen authentique d'interprétation. Elle croit également comprendre qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, un accord ultérieur intervenu entre toutes les parties – et non entre certaines d'entre elles seulement – au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions est réputé constituer un moyen d'interprétation authentique. Dans ce contexte, la délégation iranienne souhaite réaffirmer que les accords et la pratique ultérieurs en matière d'interprétation des traités lui semblent strictement limités au cadre défini par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

18. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 6 dispose que l'identification des accords et de la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, par. 3, de la Convention de Vienne, exige de déterminer si les parties à un traité, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de son interprétation. Dans les faits, cette distinction n'est pas des plus claires. De l'avis de la délégation iranienne, l'interprétation d'un traité au sens de l'article 31, par. 3, nécessite un accord et une prise de position explicites des parties concernées. Toutefois, si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un

arrangement pratique (*modus vivendi*), les obligations conventionnelles générales restent inchangées.

19. Sur la question de l'interprétation « évolutive » évoquée dans le projet de conclusion 8 (Possibilité de voir les termes d'un traité évoluer dans le temps), la délégation iranienne considère qu'il faut prendre en compte les intentions de toutes les parties lors de la conclusion du traité et établir quelle est celle qui prévaut lors de l'acte d'interprétation.

20. En ce qui concerne le projet de conclusion 9, la délégation de l'intervenant convient que le poids d'un accord ou d'une pratique ultérieurs en tant que moyen d'interprétation, conformément à l'article 31, par. 3, dépend de sa clarté et de sa spécificité. Le nombre de parties au traité devrait cependant entrer lui aussi en ligne de compte.

21. L'intervenant en vient ensuite au projet de conclusion 10, par. 2, à propos duquel il observe que le silence d'un État peut s'expliquer par des considérations politiques très diverses et ne pas signifier que l'acceptation par cet État de la pratique ultérieure ait valeur d'accord quant à l'interprétation du traité. En outre, le membre de phrase « lorsque les circonstances appellent une réaction » est subjectif et ne précise pas à partir de quel moment le silence d'un État est jugé contribuer à la formation de la pratique ultérieure en matière d'interprétation d'un traité.

22. Pour ce qui est des projets de conclusions 11 et 12, les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties et les actes constitutifs d'organisations internationales ne peuvent contribuer à la formation de la pratique ultérieure relative à l'interprétation d'un traité qu'à la condition qu'ils reflètent expressément le consentement des États quant à l'application des dispositions du traité.

23. La délégation iranienne ne saurait accepter que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts puisse donner naissance ou faire référence à un accord ou une pratique ultérieurs des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou de l'article 32. Si la pratique ou les accords ultérieurs sont présumés renvoyer aux pratiques et accords effectifs de l'ensemble des parties à un traité, il ne saurait en être de même pour le prononcé d'experts siégeant à titre individuel.

24. Abordant la question de la « détermination du droit international coutumier », l'intervenant dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport (A/CN.4/717 et A/CN.4/717/Add.1) et prend note de l'adoption par la Commission, en seconde lecture, d'une série de 16 projets de conclusions ainsi que des commentaires y afférents. La

délégation iranienne tient à souligner que la pratique des États est une condition indispensable à la formation, à l'expression et à la détermination des règles du droit international coutumier ; l'inaction ne saurait être considérée comme une forme de pratique, car elle est de nature plus politique que juridique. Il convient en outre de distinguer la pratique des États Membres d'une organisation internationale de celle de l'organisation en question, seule la pratique avérée des États étant recevable pour la détermination du droit international coutumier.

25. Concernant le projet de conclusion 9 relatif à l'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier, l'*opinio juris* doit reposer sur la pratique de tous les États et de tous les systèmes juridiques, et non sur celle des seuls États concernés.

26. Pour le projet de conclusion 11, la délégation iranienne ne partage pas l'idée que les « traités largement ratifiés » reflètent le droit international coutumier. Une acceptation universelle ou une large ratification des traités pourrait être considérée comme un élément indicatif aux fins de la détermination du droit international coutumier.

27. S'agissant du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), la République islamique d'Iran persiste à croire que les éléments formels sur lesquels reposent les résolutions des organisations internationales demeurent sujets à caution, d'autant que ces résolutions sont parfois adoptées par des organes politiques, ont une nature plus politique que juridique, et ne sont pas assorties d'une *opinio juris* des États Membres.

28. À propos du projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions), l'intervenant déclare qu'il faut établir une distinction entre les décisions de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, et celles émanant d'autres tribunaux internationaux. Les premières ont une importance cruciale et ne sauraient être perçues comme ayant le même poids que celles rendues par les seconds. Il est donc difficile d'admettre que les décisions d'autres juridictions internationales puissent servir de moyens auxiliaires de détermination du droit international coutumier. En outre, les décisions rendues par des juridictions nationales, qui reflètent le système juridique de l'État en question, ne sauraient être considérées comme un élément de preuve subsidiaire pour la détermination du droit international coutumier.

29. Sur le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), la délégation iranienne estime que le fait

qu'un État souverain ait élevé une objection à une règle de droit international coutumier en voie de formation, l'ait clairement fait savoir et en ait fait part aux autres États suffit à son établissement, sans qu'il soit nécessaire de la réaffirmer à chaque occasion.

30. **M^{me} Sande** (Uruguay) dit que les 16 projets de conclusions relatifs à la détermination du droit international coutumier que la Commission a adoptés en seconde lecture ont été exposés avec beaucoup de rigueur et permettront de disposer d'indications concrètes en la matière. Ce thème est particulièrement important compte tenu du lien que l'on observe dans certains cas entre le droit coutumier et les normes impératives du droit international. L'absence de réaction dans le temps doit être considérée comme un élément indispensable pour la détermination du droit international coutumier. Le droit international coutumier particulier, ainsi que la façon dont les caractéristiques régionales modifient les exigences relatives à la détermination du droit coutumier, sont un autre facteur dont il convient de tenir compte dans l'examen de cette question. L'idée d'appliquer plus strictement l'approche des deux éléments dans le cas de règles du droit international coutumier particulier, pour lesquelles il doit exister une pratique constante et qui doivent être acceptées comme étant le droit par tous – ou presque tous – les États concernés, apporte un nouvel éclairage. La délégation uruguayenne constate cependant avec regret que l'un des exemples de détermination du droit international coutumier fourni dans le rapport fait référence au droit d'asile et qu'il est fait mention de l'arrêt rendu en 1950 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire colombo-péruvienne du droit d'asile, dans laquelle la Cour a conclu que ce droit n'était pas une règle du droit international coutumier général, étant donné qu'il n'était pas universellement appliqué. Cela étant, le droit d'asile comporte quelques éléments généraux qui font qu'ils vont jusqu'à être reconnus et appliqués par des États qui n'y sont pas contraints en vertu d'un traité. L'analyse de la Commission, dont il ressort qu'il n'y a ni position commune des États concernant le droit d'asile ni application uniforme dudit droit et que, bien souvent, la décision d'accorder ou non l'asile revêt davantage un caractère politique que juridique, montre qu'une approche plus stricte est nécessaire pour faire du droit d'asile une règle coutumière. Peut-être faudrait-il cependant examiner la coutume internationale du point de vue de l'institution juridique de l'asile plutôt que sous l'angle du droit d'asile. Il pourrait alors être possible de déterminer si l'asile constitue une règle du droit international coutumier en se fondant sur les conditions requises pour le demander et l'obtenir, sachant que l'une des spécificités de l'asile politique est

la possibilité souveraine qu'ont les États de pouvoir l'accorder ou le refuser sans avoir à se justifier.

31. La façon dont les résolutions issues des travaux d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales abordent la question de la détermination du droit international coutumier apporte une précieuse contribution à l'analyse du rôle que jouent ces institutions multilatérales dans sa formation. La délégation uruguayenne se félicite de ce que le rapport fasse état de l'importance que revêtent pour la reconnaissance de la formation de l'*opinio juris*, sur le fond comme sur la forme, les points de vue exprimés par les États lors de forums internationaux.

32. L'Uruguay note avec intérêt que la Commission du droit international a inscrit à son programme de travail à long terme les thèmes de « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et de « la compétence pénale universelle ». Il lui semble qu'elle devrait sans tarder entamer l'examen de cette dernière question et se prononcer sur sa définition, sa portée, son application et son contenu, afin de faciliter les travaux de la Sixième Commission et de clarifier un concept qui demeure pour l'instant assez imprécis et qui est de ce fait source de désaccords et de défiance.

33. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) déclare, à propos des « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », que sa délégation a accueilli avec satisfaction le cinquième rapport du Rapporteur spécial, qui tient compte des commentaires et observations présentés par les États. Elle estime, s'agissant des projets de conclusions adoptés en seconde lecture, que la Commission du droit international devrait préciser dans le commentaire relatif au projet de conclusion 8 (Possibilité de voir les termes d'un traité évoluer dans le temps) que l'interprétation précise des termes d'un traité ne dépend pas uniquement de la volonté commune des parties, mais qu'il convient également d'appliquer le principe de l'interprétation contemporaine, en vertu duquel un traité doit être interprété à la lumière des circonstances qui prévalaient au moment de sa conclusion.

34. Concernant le projet de conclusion 9 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation), il faudrait bien faire comprendre que l'expression « entre autres » englobe des éléments tels que l'importance accordée par les parties à un accord ou une pratique spécifiques, ainsi que les circonstances dans lesquelles cet accord ou cette pratique sont apparus. La Cour internationale de Justice a rendu quelques arrêts notables à ce sujet. Ainsi, dans l'affaire portant sur la chasse à la baleine dans l'Antarctique [*Australie c. Japon : Nouvelle-Zélande*

(*intervenant*)], elle a estimé qu'il fallait tenir compte de tout accord et pratique ultérieurs relatifs au traité en même temps que du contexte. La délégation salvadorienne considère que ce point mériterait d'être souligné dans le commentaire joint au projet de conclusion.

35. Le libellé du projet de conclusion 10 (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité) ne reflète pas clairement l'idée que, même si un accord n'est pas contraignant, il pourra en être tenu compte par la suite. Bien qu'il soit assez compliqué de recenser les précédents en la matière, on trouve dans la pratique des États, y compris celle qui prévaut dans le propre pays de l'intervenant, des exemples d'accords qui, bien que non contraignants, doivent être pris en considération pour guider la mise en œuvre d'un traité. L'accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne en fait partie.

36. Sur la question de la détermination du droit international coutumier, l'intervenant dit que sa délégation a pris connaissance avec intérêt du cinquième rapport du Rapporteur spécial, ainsi que l'abondante jurisprudence internationale compilée à cette occasion. Concernant le projet de conclusion 6, il ne lui semble pas nécessaire d'inclure une liste restrictive des formes de pratique ; ce qui importe, c'est que la pratique emporte une conviction juridique quant à son caractère contraignant. Cet élément subjectif a été reconnu par les juridictions salvadoriennes, en particulier dans les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Justice, qui a établi que les déclarations internationales, fussent-elles non contraignantes, jouaient un rôle important dans la formation de sources obligatoires du droit international, que ce soit en annonçant le caractère obligatoire d'une certaine pratique étatique ou en préconisant la conclusion d'un traité fondé sur certaines recommandations. L'allusion, dans le premier paragraphe du projet de conclusion, à l'inaction « dans certaines circonstances » n'a pas lieu d'être : lorsqu'elle se fonde sur une conviction juridique, l'inaction peut toujours devenir une forme de pratique.

37. Pour ce qui est du projet de conclusion 16, la délégation salvadorienne approuve la définition du « droit international coutumier particulier » qui figure au premier paragraphe, à savoir qu'il ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États ; elle considère toutefois que le terme « particulier » est quelque peu imprécis et qu'il vaudrait mieux parler de « coutume régionale », comme le fait la doctrine. En outre, il conviendrait de préciser ce que désignent les « États concernés » dont il est question au paragraphe 2 : la coutume régionale se forme entre un groupe d'États liés

par des pratiques coutumières en raison de la conviction juridique qu'ils confèrent à ces pratiques, ce qui va plus loin que le simple fait pour ces États d'être « concernés ».

38. L'intervenant indique que la délégation salvadorienne s'est félicitée de la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international, qui a été l'occasion de nouer d'importants contacts avec la Sixième Commission. Il serait bon de renouveler de telles rencontres à l'avenir, afin de pouvoir discuter des problèmes structurels relatifs aux méthodes de travail et des retombées des travaux de la Commission sur la pratique des États. Les autorités salvadoriennes apportent leur appui aux travaux de la Commission qui porteront sur les sujets qu'elle a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme, à savoir la compétence pénale universelle et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

39. **M. Chakarov** (Bulgarie) déclare que les 13 projets de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés en seconde lecture apporteront une aide et des indications utiles aux États, aux organisations internationales et aux juridictions, tant nationales qu'internationales, pour l'interprétation des traités internationaux. La Bulgarie se réjouit de ce que l'accent ait été mis sur des cas précis d'accords et pratiques ultérieurs, s'agissant notamment du rôle des décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties à un traité international, de la pratique des organisations internationales dans l'application de leurs actes constitutifs et des prononcés d'organes conventionnels d'experts. La délégation bulgare salue en particulier le projet de conclusion 2, qui fait des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne des éléments du droit international coutumier et qui permettra de lever toute ambiguïté quant à l'applicabilité de ces deux articles. Les projets de conclusions et les commentaires y afférents donneront aux praticiens du droit amenés à interpréter les dispositions de traités internationaux de précieuses et nécessaires indications, et contribueront ici à renforcer la confiance et la sécurité juridique entre les États pour ce qui est de l'interprétation des traités.

40. Concernant la « détermination du droit international coutumier », la délégation de l'intervenant se félicite de l'adoption, en seconde lecture, des 16 projets de conclusions et des commentaires y afférents. Elle salue la démarche équilibrée suivie par la Commission pour la rédaction de ces projets et commentaires, qui a à la fois pris en compte des principes et méthodes universellement reconnus tels que l'« approche des deux éléments » – à savoir une

pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) – et tiré des conclusions à propos de cas spécifiques appelant une attention particulière. En dépit des aspects théoriques complexes qui ont été soulevés et des débats d'experts auxquels l'examen de ces questions a donné lieu, la Commission a fait montre de prudence afin d'éviter toute identification prématurée de règles du droit international coutumier, prenant soin d'examiner un large éventail d'éléments de preuve. La délégation salvadorienne se félicite en particulier du projet de conclusion 11, qui s'intéresse à l'interdépendance entre les traités et le droit international coutumier et tire plusieurs conclusions solidement étayées concernant leur influence mutuelle et leur interaction. Les projets de conclusions et commentaires constitueront un outil précieux et utile pour tous les praticiens du droit appelés à s'acquitter de la difficile tâche que représente l'identification de cas spécifiques de droit international coutumier.

41. **M. Mhango** (Malawi) déclare que les deux séries de projets de conclusions adoptés en seconde lecture par la Commission au sujet des « accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et de la « détermination du droit international coutumier » représentent un pas en avant important dans la codification du droit international. Ils fourniront des indications à ceux à qui il revient d'interpréter les traités ou de déterminer des règles du droit international coutumier, c'est-à-dire non seulement les cours et tribunaux internationaux, mais aussi les États et les juridictions nationales, ainsi que les organisations internationales et d'autres instances.

42. La délégation de l'intervenant prend note de l'inscription des « Principes généraux du droit » au programme de travail de la Commission du droit international et attend avec intérêt l'examen de ses travaux sur ce sujet. Pour ce qui est du programme de travail à long terme de la Commission, l'intervenant déclare que sa délégation est favorable à ce que le problème de l'« élévation du niveau de la mer au regard du droit international » y figure : cette question arrive véritablement à point nommé à un moment où les changements climatiques continuent d'avoir des effets dévastateurs dans le monde entier et sont plus marqués encore pour les États en développement et les petits États insulaires. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur la survie des États doivent faire l'objet d'un examen attentif. La Commission, qui fête son soixante-dixième anniversaire, a atteint l'âge de la maturité : elle se doit d'en faire la démonstration en choisissant des sujets qui contribueront à la recherche de solutions mondiales à des problèmes d'une

importance absolument fondamentale tels que l'environnement.

43. **M^{me} Abbar** (Maroc) déclare que sa délégation salue les efforts constants déployés par la Commission du droit international pour stimuler la réflexion sur les thématiques émergentes du droit international. S'agissant des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation marocaine félicite le Rapporteur spécial pour le résultat de ses travaux. Elle note en particulier avec satisfaction que le texte des projets de conclusions adoptés en seconde lecture a permis de renforcer l'esprit de la Convention de Vienne en faisant en sorte que, dans le projet de conclusion 3, les accords et la pratique ultérieurs deviennent des moyens d'interprétation authentiques des traités. Concernant le poids de ces accords et de la pratique ultérieurs comme moyens d'interprétation, il semble y avoir un décalage entre le paragraphe 3 du projet de conclusion 9, qui décrit la pratique ultérieure comme un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, et les projets de conclusions 3 et 4, qui en font un moyen d'interprétation authentique au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31 de ladite Convention. Cela donne l'impression qu'il existe deux catégories différentes de pratiques ultérieures, sans lien entre elles, impression qui pourrait être dissipée si l'on intégrait dans le projet de conclusion 9 certaines des explications figurant dans le commentaire.

44. De même, la délégation de l'intervenante a une position nuancée quant à l'effet juridique du silence des parties. La Commission affirme, au paragraphe 2 du projet de conclusion 10, que le silence peut constituer une acceptation d'une pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction; encore faut-il savoir si les parties au traité ont les moyens de prendre connaissance d'une pratique ultérieure. Les actes constitutifs d'une pratique ultérieure au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne doivent donc bénéficier d'une notoriété suffisante pour que les parties puissent connaître cette pratique et y réagir.

45. Enfin, la délégation marocaine souscrit à la formulation du paragraphe 1 du projet de conclusion 12, qui fait de la pratique d'une organisation internationale un moyen auquel il est possible de recourir pour l'interprétation de son acte constitutif. Le Maroc estime cependant que cette pratique doit découler exclusivement des États, qui sont supposés avoir pris connaissance et accepté l'acte constitutif, et que les actes constituant cette pratique ne doivent pas présenter d'incompatibilité avec cet instrument.

46. **M. Botto** (Monaco) déclare que sa délégation se félicite de la décision prise par la Commission du droit international d'inscrire le sujet de « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » dans son programme de travail à long terme. L'annexe B du rapport de la Commission fournit des pistes de réflexion pour les trois grandes catégories de problèmes recensés. Au vu des menaces inhérentes à ce phénomène et des questions juridiques engendrées par l'élévation du niveau de la mer pour tous les États, en particulier les États côtiers de faible élévation et les petits États insulaires en développement, la délégation de l'orateur soutient la demande appelant la Commission à inscrire cette question dans son programme de travail actuel et à l'examiner dans les meilleurs délais.

47. **L'archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège) revient sur la mise en garde faite par la Commission dans son rapport, à savoir que plus de 70 États – soit plus d'un tiers des membres de la communauté internationale – sont, ou risquent d'être directement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Il est à craindre que de nombreux autres pays en subissent des conséquences indirectes, sous la forme non seulement de pertes de terres, mais aussi de déplacements de populations et de disparition de ressources naturelles. L'élévation globale du niveau de la mer est donc un défi majeur qui exige une réponse mondiale.

48. S'attaquer à une réalité aussi complexe nécessite une approche éthique intégrée. On ne peut s'intéresser aux écosystèmes marins et côtiers sans tenir compte des hommes et des femmes qui en dépendent, tant il est vrai que l'homme et l'environnement naturel prospèrent ou se dégradent ensemble. Dans son encyclique *Laudato Si*, le Pape François a insisté sur la nécessité d'une écologie intégrale, qui respecte clairement les dimensions humaine et sociale de la nature. Ainsi, on ne peut affronter efficacement la dégradation de l'environnement sans prêter attention aux causes qui sont en rapport avec la dégradation humaine et sociale.

49. Une approche éthique des problèmes posés par l'élévation du niveau de la mer doit également respecter les droits et besoins des générations futures. Comme l'a déclaré le Pape François, la solidarité intergénérationnelle n'est pas facultative; il s'agit en réalité d'une simple question de justice, car le monde appartient également aux générations à venir. Si prendre soin de la planète est bénéfique pour chacun, c'est aussi un don que nous offrons aux prochaines générations, à qui nous éviterons d'avoir à payer la détérioration de l'environnement, tout en leur permettant de jouir de la beauté, des merveilles et des richesses du monde.

50. Prenant appui sur cette approche éthique, le Saint-Siège se félicite de la décision prise par la Commission du droit international d'inscrire « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » dans son programme de travail à long terme. Il tient en particulier à remercier les membres de la Commission qui ont recensé les écueils juridiques que pose ce phénomène sous l'angle du droit de la mer, de la survie des États, des droits de l'homme et des migrations humaines. Toutefois, le problème des répercussions humanitaires de l'élévation du niveau de la mer étant des plus pressants, la délégation de l'intervenante demande instamment à la Commission que la question de la protection juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou ayant émigré soit dès à présent intégrée dans son programme de travail actuel, afin qu'elle puisse être examinée avec toute la diligence requise.

51. Cet examen ne doit pas se limiter à un simple exercice théorique ; il doit traduire une réelle volonté de tendre à un développement progressif du droit international pour répondre aux besoins humanitaires sans cesse croissants des populations menacées par l'élévation du niveau de la mer. L'attention portée par la Commission à cette question devrait permettre de combler une lacune du droit international et de mieux préparer les États et communautés directement concernés, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à relever les défis auxquels ils font face.

52. **M^{me} Requena** (Observatrice du Conseil de l'Europe) indique, s'agissant des points qui pourraient faire l'objet de remarques présentant un intérêt particulier pour la Commission, que sa délégation se félicite des progrès réalisés sur la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Cette question est d'une grande importance pour le Conseil de l'Europe, compte tenu de l'élargissement de sa composition intervenue à la suite des nombreux cas de succession d'États dont l'Europe centrale et orientale a été le théâtre dans les années 90 et de leurs conséquences juridiques.

53. Dans le cadre d'un projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique étatique relative à la succession d'États et aux questions de reconnaissance, mené sous l'égide du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, 16 États Membres de l'Organisation ont soumis des rapports nationaux établis à partir de déclarations et documents officiels émanant des trois branches du pouvoir. L'étude très fouillée qui a été publiée sur la base de ce projet peut présenter un intérêt pour les travaux de la Commission.

54. S'agissant des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, l'intervenante souligne l'importance particulière que revêt le cinquième rapport du Rapporteur spécial pour le Conseil de l'Europe, qui compte de nombreux organes conventionnels d'experts. Sa délégation note avec satisfaction que, dans les commentaires relatifs à plusieurs projets de conclusions adoptés en seconde lecture, la Commission se soit reportée à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence y relative de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, comme indiqué au paragraphe 27 du commentaire relatif au projet de conclusion 4, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, que son interprétation avait été confirmée par la pratique ultérieurement suivie par les Parties contractantes, dénotant un assentiment quasi universel entre les Parties contractantes, et s'est fondée sur la pratique ultérieure des parties en se référant à la législation et à la pratique administrative nationales en tant que moyen d'interprétation. En ce qui concerne le paragraphe 20 du commentaire relatif au projet de conclusion 5, la délégation de l'intervenante convient qu'une simple pratique sociale ne suffit pas à constituer une pratique ultérieure pertinente, même si elle peut être utile pour évaluer la pratique ultérieure des parties dans l'application d'un traité. Cela étant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui trouve son origine dans la pratique des États, a également une influence sur la pratique des États et peut donc peser sur la pratique ultérieure des parties à un traité. C'est ce qui s'est produit, par exemple, pour les droits des homosexuels et des enfants nés hors mariage.

55. Le projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties) est très utile pour l'interprétation des traités. Le Conseil de l'Europe possède une vaste expérience en la matière puisqu'il a organisé de nombreuses conférences des États parties au titre de bon nombre de ses 223 conventions.

56. S'agissant du projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), la délégation de l'intervenante approuve le rôle assigné par la Commission à ces organes. Le Conseil de l'Europe a une longue expérience des organes de contrôle conventionnels dont les membres exercent leurs fonctions à titre personnel et qui apportent une contribution non négligeable à l'interprétation des traités. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme s'est appuyée dans sa jurisprudence – et continue de le faire – sur les conclusions et recommandations de mécanismes indépendants de contrôle des droits de l'homme.

57. Pour ce qui est de la détermination du droit international coutumier, la délégation de l'intervenante remercie le Rapporteur spécial pour son excellent travail et sa coopération étroite et constante avec le Conseil de l'Europe. Les 16 projets de conclusions adoptés en seconde lecture reflètent l'approche suivie par les États ainsi que par les juridictions et organisations internationales. Ce sujet est indéniablement d'un grand intérêt pour le Conseil de l'Europe et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public.

58. La délégation du Conseil de l'Europe souscrit, s'agissant du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), à l'avis de la Commission du droit international selon lequel la pratique élaborée dans le cadre des organisations internationales peut contribuer à la détermination du droit coutumier. Ainsi, la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État, qui a été établie par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international en 2013 pour appuyer la reconnaissance de la nature coutumière de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, a été signée par les Ministres des affaires étrangères de 20 États à ce jour.

59. Quant au projet de conclusion 13 concernant le rôle des décisions des juridictions, notamment des tribunaux régionaux des droits de l'homme, dans la détermination des règles du droit international coutumier, il convient de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comporte des références à des normes du droit international coutumier en vigueur. Une décision de 2010, par exemple, a cité l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques comme norme du droit international coutumier.

60. La délégation de l'intervenante a pris connaissance avec intérêt du mémorandum rédigé par le Secrétariat sur le sujet (A/CN.4/710), relevant en particulier les références aux travaux du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, et à sa publication intitulée « La pratique des États concernant les immunités des États ». Le Conseil de l'Europe approuve les suggestions formulées dans ledit mémorandum, qui préconisent de renforcer la coopération entre la Commission du droit international et d'autres organes, notamment le Comité précité et d'encourager les États à participer aux efforts régionaux en faveur du développement progressif et de la codification du droit international.

61. **M. Bawazir** (Indonésie) déclare que sa délégation se félicite des échanges fructueux que la Commission du droit international a eu en début d'année à New York, durant sa soixante-dixième session, avec la Sixième Commission. Sur la question des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, l'intervenante considère que le travail impressionnant réalisé par la Commission pourrait contribuer de façon constructive aux futurs travaux consacrés à l'interprétation des traités, ajoutant que l'analyse très fouillée que contient le commentaire pourrait donner des indications utiles aux États Membres. L'Indonésie se réjouit qu'il ait été décidé d'inclure, dans le projet de conclusion 5, la déontologie judiciaire au nombre des pratiques ultérieures. L'appareil judiciaire, dont la délégation indonésienne croit comprendre qu'il désigne les juridictions nationales joue, dans l'interprétation et l'application du droit, un rôle essentiel bien différent de l'action que mènent les autres organes de l'État, qui est principalement de nature politique. De plus, le travail qu'accomplissent les juridictions internes produit des résultats qui sont largement acceptés et mis en œuvre par toutes les parties au plan national.

62. S'agissant du projet de conclusion 8, la délégation indonésienne appelle à la prudence : il n'y a rien qui dise que le sens d'un traité est susceptible d'évoluer dans le temps, et tirer pareille conclusion risquerait d'aller à l'encontre de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne. Fort heureusement, le commentaire explique en détail que le projet de conclusion ne doit pas être compris comme exprimant une quelconque position quant à l'opportunité de suivre une approche plus contemporaine ou plus évolutive des traités en général.

63. La délégation de l'intervenante estime, pour ce qui est de la « détermination du droit international coutumier », que les projets de conclusion et commentaires y afférents adoptés en seconde lecture représentent un document très pointu et des plus complets qui sera d'une aide précieuse pour déterminer l'existence ou la formation du droit international coutumier. Elle se dit favorable à l'inclusion de la règle de l'objecteur persistant dans le projet de conclusion 15 et juge bienvenues les explications précises et nuancées qui figurent dans le commentaire. Ainsi qu'il est dit dans ce dernier, cette règle comporte deux éléments importants : son aspect temporel et le fait qu'elle doive être communiquée à l'échelle internationale.

64. Abordant la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M. Bawazir déclare que les changements climatiques, et plus particulièrement les risques associés à l'élévation du

niveau de la mer, accroissent la pression qui pèse sur les États archipélagiques et insulaires comme l'Indonésie. Ces États sont sensiblement plus tributaires que d'autres des océans et des mers, car ceux-ci représentent une surface géographique bien plus grande que leur territoire terrestre. L'Indonésie a ressenti les effets de l'élévation du niveau de la mer, qui est désormais une préoccupation commune et une question de survie pour de nombreux États. C'est là ce qui l'a convaincue d'organiser une réunion ministérielle des États archipélagiques et insulaires qui partagent un certain nombre de caractéristiques géographiques, afin qu'ils puissent passer en revue les solutions qui pourraient être apportées pour pallier les effets des changements climatiques. L'intervenant approuve l'idée d'inscrire cette question dans le programme de travail à long terme de la Commission du droit international mais, dans la mesure où il s'agit d'un sujet sensible, recommande de le traiter avec prudence, en particulier pour ce qui est de la délimitation des frontières. Il faudrait en outre éviter que les discussions ne viennent compromettre le dispositif mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

65. En ce qui concerne la compétence pénale universelle, l'Indonésie rappelle sa position, à savoir qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité et de refuser de donner asile à des individus qui ont commis des crimes odieux. Toutefois, seuls quelques pays ont coulé la compétence pénale universelle dans leur droit interne ou ont eu à s'occuper d'affaires impliquant l'application de ce principe ; qui plus est, la pratique montre qu'il existe des différences quant à l'éventail et à la liste des infractions pénales. L'Indonésie juge donc prématuré de charger la Commission d'examiner cette question.

66. **M^{me} Goriatcheva** (Observatrice de la Cour permanente d'arbitrage) indique que les thèmes dont est saisie la Sixième Commission soulèvent plusieurs questions qui intéressent de près la Cour permanente d'arbitrage. En 2018, le Bureau international de la Cour a dispensé des services de greffe pour 174 procédures d'arbitrage et de conciliation mettant en cause, de manière directe ou indirecte, plus de 50 États. Il s'agissait aussi bien de différends frontaliers et maritimes relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres traités bilatéraux et multilatéraux que de litiges entre investisseurs et États au regard de traités d'investissement ou encore de contentieux contractuels impliquant des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales. Si certaines procédures sont confidentielles, d'autres sont publiques et se soldent par des sentences arbitrales

qui peuvent présenter un intérêt pour la Commission du droit international et la Sixième Commission.

67. Concernant la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, que la Commission a récemment inscrite dans son programme de travail à long terme, le tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage a, dans l'affaire opposant le Bangladesh à l'Inde pour la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, pris ce phénomène en compte. Il a estimé en l'espèce que si des reliefs maritimes utilisés pour délimiter les frontières pouvaient effectivement être menacés par l'élévation du niveau de la mer, la frontière elle-même, identifiée par des coordonnées géographiques, demeurerait inchangée. Le tribunal a ainsi voulu indiquer que les frontières maritimes, à l'instar des frontières terrestres, doivent être stables et définitives afin de garantir, à long terme, des relations pacifiques entre les États concernés, en particulier lorsque l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental sont en jeu. Il convient toutefois de noter que le tribunal n'a tiré aucune conclusion quant au caractère éventuellement mouvant des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes, question qui devrait faire l'objet d'un examen distinct.

68. Une autre procédure engagée sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage, à savoir le contentieux portant sur la mer de Chine méridionale (*République des Philippines c. République populaire de Chine*), a soulevé des interrogations quant aux effets juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur la classification des reliefs maritimes et les droits correspondants des États côtiers. Sachant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental, le tribunal a considéré, dans cette affaire, que l'habitation humaine devait être évaluée en fonction de la « capacité naturelle » des reliefs maritimes, et non des obstacles à l'habitation générés par l'homme, comme la guerre, la pollution et les dommages environnementaux. Ces observations conduisent à se demander si la submersion progressive des reliefs maritimes due aux changements climatiques doit être considérée comme un changement naturel ou anthropogène ; la réponse à cette question aura des conséquences sur le statut des reliefs et sur leur capacité à donner naissance à des droits maritimes. Si la Commission du droit international décide de se saisir du problème de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, elle souhaitera peut-être examiner cette question.

69. Pour ce qui est des principes généraux du droit, la Commission a déjà considéré comme pertinents les arbitrages rendus en 1912 dans l'affaire de l'indemnité russe (*Russie c. Turquie*) et en 1902 dans l'affaire du Fonds pieux des Californies (*États-Unis d'Amérique c. États-Unis mexicains*), procédures engagées toutes deux sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage. Il existe cependant de nombreuses affaires plus récentes, tant dans le domaine des conflits interétatiques que dans celui des litiges opposant investisseurs et États, qui se sont également penchés sur les principes généraux du droit. Des informations concernant ces affaires figurent dans la version intégrale de la déclaration de l'intervenante, disponible sur le portail PaperSmart.

70. Passant ensuite à la question de la protection de l'atmosphère, l'intervenante déclare que la Cour permanente d'arbitrage accueille avec satisfaction le projet de directive 12 (Règlement des différends), qui met l'accent sur l'importance du règlement pacifique des différends liés à la protection de l'atmosphère et mentionne leur caractère particulier, leur grande complexité factuelle et leur dimension scientifique marquée. La recommandation qui figure dans ce texte et qui préconise d'envisager le recours à des experts techniques et scientifiques, conforte l'expérience que s'est forgée sa propre Organisation : en cas de différend sur le plan environnemental, il est très souvent nécessaire de faire appel à des experts. Ceux-ci peuvent être désignés par les parties en litige, par les arbitres ou par les conciliateurs. Ainsi, dans l'affaire de la mer de Chine méridionale, qui concernait des allégations de dommages causés au milieu marin, le tribunal a nommé un expert hydrographe, trois experts des systèmes de récifs coralliens et un expert des questions de sécurité de la navigation. Des experts scientifiques et techniques peuvent également être choisis pour siéger dans les tribunaux en qualité d'arbitres ou de conciliateurs ; le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus, en vertu duquel a été constitué le tribunal d'arbitrage dans l'affaire Indus Waters Kishenganga (*Pakistan c. Inde*), prévoit qu'un membre au moins du tribunal doit être un ingénieur de haut rang. L'importance des compétences techniques et scientifiques a été reconnue dans le règlement de la Cour pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs à l'environnement. La Cour tient à jour une liste spécialisée d'arbitres considérés comme ayant des compétences en la matière, ainsi qu'une liste d'experts scientifiques et techniques pouvant être désignés à titre de témoins experts.

71. Le caractère particulier des litiges liés à l'environnement peut également amener à envisager d'autres formes de règlement des différends. Ainsi, il faudrait peut-être s'intéresser davantage à l'approche à

adopter en ce qui concerne les éléments de preuve. Ceux-ci posent parfois problème, comme en témoigne l'arbitrage entre investisseurs et États rendu dans l'affaire *Peter A. Allard (Canada) c. Gouvernement de la Barbade*, dans lequel l'investisseur soutenait que certaines actions et inactions de l'État avaient provoqué des dommages environnementaux à une aire protégée pour la flore et la faune sauvage. Le tribunal, constatant en particulier le manque d'informations relatives à l'état initial de ce sanctuaire sur le plan écologique, a estimé que ni les dommages allégués ni leur lien de causalité avec le comportement de l'État n'étaient établis. Dans l'arbitrage rendu dans l'affaire Indus Waters Kishenganga, le tribunal a reconnu qu'une certaine incertitude était inhérente à toute tentative de prévoir une réponse environnementale à des conditions climatiques changeantes. En pareil cas, des visites sur site pourraient être envisagées, afin de recueillir des preuves. Dans l'affaire de l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde relatif à la frontière maritime du golfe du Bengale, le tribunal s'est rendu sur place pour observer les reliefs côtiers et maritimes susceptibles d'être touchés par les changements climatiques et a réalisé une vidéo et des photos de cette visite, que les parties ont pu verser au dossier en tant qu'élément de preuve. Des visites sur site ont également été organisées à l'occasion d'arbitrages rendus entre investisseurs et États, comme dans l'affaire n° 2009-23, *Chevron Corporation et Texaco Petroleum Company c. République de l'Équateur*.

72. Dans les affaires touchant à l'environnement, l'issue du litige peut présenter un intérêt pour des acteurs non étatiques ou des non-parties, ce qui soulève des questions quant à la transparence des procédures et à la participation des tiers. Lors de l'affaire Arctic Sunrise (*Pays-Bas c. Fédération de Russie*), qui concernait l'arraisonnement d'un navire de Greenpeace à la suite d'une action de protestation intitulée « Save the Arctic », le tribunal a diffusé régulièrement des communiqués de presse durant la procédure et, à l'issue de celle-ci, a publié des documents tels que les mémoires des parties et les comptes rendus d'audience.

73. La jurisprudence récente de la Cour permanente d'arbitrage vient donc appuyer le projet de directive 12, tout en pointant du doigt d'autres problèmes découlant de la nature particulière des différends relatifs à l'environnement en général et à la protection de l'atmosphère en particulier. Si la Commission souhaite entrer plus avant dans ces considérations, la Cour sera heureuse de lui fournir des informations complémentaires.

74. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que son organisation félicite la

Commission d'avoir adopté, en seconde lecture, 13 projets de conclusions, assortis de commentaires, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est lancé dans un ambitieux projet visant à actualiser les commentaires relatifs aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, en vue d'en donner une interprétation juridique moderne fondée sur la pratique récente des États ainsi que sur la jurisprudence, la doctrine et l'expérience du CICR. Les travaux de la Commission du droit international concernant l'utilisation de la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités ont considérablement aidé le CICR à définir et appliquer sa propre méthode d'interprétation des Conventions de Genève, les deux institutions ayant d'ailleurs suivi en la matière des démarches qui présentent un certain nombre de parallèles.

75. S'agissant de la « détermination du droit international coutumier », le Comité international de la Croix-Rouge salue l'adoption, en seconde lecture, des 16 projets de conclusions consacrés à cette question, ainsi que des commentaires y afférents. La manière dont l'existence et le contenu des règles du droit international coutumier doivent être déterminés revêt une grande importance aux yeux du CICR. Les principaux traités relatifs au droit international humanitaire coutumier bénéficient d'un soutien très large – voire universel dans le cas des Conventions de Genève – droit qui demeure essentiel pour le règlement de nombreux conflits armés. En 2005, le CICR a publié une étude sur le droit international humanitaire coutumier, pour laquelle il lui a fallu examiner un grand nombre des questions dont traite la Commission dans les projets de conclusions et commentaires relatifs à la détermination du droit international coutumier. Là encore, l'intervenant observe des similitudes entre l'étude du CICR et l'approche de la Commission.

76. Concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'intervenant souligne l'attachement que porte la Commission du droit international à cette question qui, de par sa nature, intéresse le CICR au plus haut point. Il lui paraît important de veiller à ce que les travaux de la Commission restent conformes aux règles du droit international humanitaire en vigueur et note dans le même temps que ces travaux peuvent favoriser la diffusion desdites règles, ce qui, conjugué à une amélioration de leur application et de leur respect, est nécessaire pour assurer la protection de l'environnement naturel lors de conflits armés. Le CICR continuera de contribuer aux travaux du Rapporteur

spécial, y compris sur les questions liées à la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés non internationaux et au rôle des groupes armés non étatiques.

77. **M. Nolte** (Rapporteur spécial pour le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités »), répondant aux observations formulées au cours du dernier débat de la Sixième Commission consacré à cette question, se déclare satisfait de ce que les États aient été si nombreux à dresser un bilan du travail effectué par la Commission du droit international et se réjouit de l'accueil très positif qu'ils lui ont réservé. Il souhaite remercier tous ceux qui y ont participé, et les ont soutenus durant ces six dernières années – un délai relativement court pour un projet d'une telle envergure – et remercie les États Membres pour leurs commentaires et observations, qui ont aidé à améliorer les travaux et à rendre les résultats globalement acceptables. Il espère que les États Membres suivront à présent la recommandation de la Commission concernant le résultat de ses travaux sur le sujet et que tous ceux qui sont amenés à appliquer les traités trouveront ce document utile.

78. **Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial pour le sujet « Détermination du droit international coutumier »), répondant aux commentaires formulés durant le débat, tient à faire savoir à tous les membres de la Sixième Commission combien il a apprécié leurs remarques et observations réfléchies et constructives tout au long de ces années, qui ont inspiré les travaux de la Commission consacrés à la détermination du droit international coutumier. Il remercie tous les membres, actuels et anciens, de la Commission pour leurs contributions et sait gré à la Division de la codification pour son appui sans faille. Les travaux sur le sujet sont le fruit d'un effort collectif, auquel les interprètes, les traducteurs et les rédacteurs de comptes rendus ont également participé, en continuant de s'acquitter minutieusement de leurs tâches essentielles en dépit des restrictions budgétaires.

79. Les projets de conclusions ont pour but de donner des orientations qui soient claires sans être trop directives. L'intervenant espère qu'ils seront utiles aux États et à tous ceux qui seront amenés à déterminer les règles du droit international coutumier.

80. **Le Président** invite la Commission à démarrer l'examen des chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

81. **M. Valencia-Ospina** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission sur les travaux de

sa soixante-dixième session, et abordant le chapitre VI consacré à la protection de l'atmosphère, dit qu'en 2018, la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/711) et a adopté en première lecture un projet de préambule et un ensemble de 12 projets de directives, ainsi que les commentaires y afférents. Aussi bien l'environnement naturel que le milieu humain peuvent subir les effets de certains changements dans l'atmosphère, résultant principalement de l'émission de substances nocives, qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière, de l'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que des modifications des conditions atmosphériques conduisant aux changements climatiques. En se penchant sur ce thème, la Commission se propose d'aider la communauté internationale dans sa réflexion sur des questions d'une portée cruciale pour la protection transfrontière et mondiale de l'atmosphère.

82. Sur les douze projets de directives présentés à la Sixième Commission, neuf ont été provisoirement adoptés lors de précédentes sessions. Le projet de préambule, qui n'a pas été modifié depuis son adoption, comprend huit paragraphes et précise le cadre contextuel dans lequel le projet de directives a été élaboré et doit être interprété. Les projets de directives 1 et 2 introduisent le sujet et donnent un certain nombre de définitions. Le projet de directive 1 (Définitions) est resté tel qu'il a été adopté. Le projet de directive 2 (Champ d'application des directives) consiste en quatre paragraphes. Le premier dispose que le projet de directives concerne la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Le terme « concerne » a remplacé les autres formulations qui avaient été proposées. Les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été modifiés.

83. Les projets de directives 3 à 9 forment le noyau central du document et restent pour l'essentiel tels qu'ils ont été adoptés. Dans le projet de directive 3, la Commission pose l'élément qui figure au cœur même des projets, à savoir l'obligation de protéger l'atmosphère. Les projets de directives 4, 5 et 6 concernent respectivement l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation d'impact sur l'environnement, l'utilisation durable de l'atmosphère, et son utilisation équitable et raisonnable, qui toutes découlent du projet de directive 3. Le projet de directive 7 porte sur la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère, en d'autres termes sur les activités dont l'objet même est de modifier les conditions atmosphériques. Le projet de directive 8 concerne la coopération internationale entre les États, ainsi qu'entre les États et les organisations

internationales. Dans le projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes), la Commission cherche à faire ressortir le lien existant entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international.

84. Les projets de directives 10 à 12, que la Commission a adoptés lors de sa dernière session traitent respectivement de la mise en œuvre des obligations, du contrôle de leur respect et du règlement des différends. Le projet de directive 10 porte sur la mise en œuvre des obligations en vertu du droit international relatif à la protection de l'atmosphère et mentionne les mesures que les États peuvent prendre pour rendre les dispositions d'un traité effectives au niveau national, notamment en les incorporant dans leur droit interne. Son premier paragraphe s'intéresse aux obligations en vertu du droit international, y compris celles énoncées dans d'autres projets de directives, à savoir l'obligation de protéger l'atmosphère (projet de directive 3), l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement (projet de directive 4) et l'obligation de coopérer (projet de directive 8). Son second paragraphe dispose que les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le projet de directives, c'est-à-dire aux parties des directives dans lesquelles figure le terme « devraient ».

85. Le projet de directive 11, qui complète le projet de directive 10 relatif à la mise en œuvre en droit interne, concerne le contrôle du respect des obligations au niveau international. Cette expression fait allusion à des dispositifs ou procédures institués au niveau du droit international pour vérifier que les États respectent bien les obligations conventionnelles ou d'autres règles du droit international. Le paragraphe 1, qui reflète le principe *pacta sunt servanda* (Les conventions doivent être respectées), a une portée générale. Le paragraphe 2 traite des procédures de facilitation ou d'exécution pouvant être utilisées par les mécanismes de contrôle prévus par des accords en vigueur auxquels les États sont parties, dans des circonstances et contextes différents, selon qu'il convient. L'alinéa a) du paragraphe 2 dispose que les procédures de facilitation peuvent notamment consister à fournir une « assistance » aux États défaillants, car certains États peuvent être disposés à se conformer à leurs obligations sans en avoir les capacités, tandis que l'alinéa b) envisage les procédures d'exécution, qui visent à assurer le respect des obligations en sanctionnant les États défaillants qui devraient avoir pour seul objectif de ramener ces États à une situation de respect de leurs obligations.

86. Le projet de directive 12 concerne le règlement des différends entre États. Le paragraphe 1 décrit l'obligation générale qu'ont les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le paragraphe 2 reconnaît que les différends liés à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique peuvent présenter une « grande complexité factuelle » et une « dimension scientifique marquée ». Il met donc l'accent sur le recours à des experts techniques et scientifiques pour le règlement des différends interétatiques, qu'il s'agisse d'un règlement judiciaire ou autre.

87. La Commission a décidé de transmettre les projets de directives par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 15 décembre 2019.

88. Le chapitre VII du rapport de la Commission concerne l'application à titre provisoire des traités. En 2018, la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/718), d'un additif comportant une bibliographie sur le sujet (A/CN.4/718/Add.1), ainsi que d'une étude du Secrétariat (A/CN.4/707) passant en revue la pratique des États dans le contexte des traités bilatéraux et multilatéraux, déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives.

89. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a poursuivi son analyse des opinions exprimées par les États Membres, donné des informations complémentaires sur la pratique des organisations internationales et abordé comme nouveaux thèmes la cessation ou suspension de l'application provisoire d'un traité comme conséquence de sa violation, la formulation de réserves et les modifications. Il a également proposé huit projets de clauses types portant sur différents aspects de l'application provisoire, tirés de la pratique des États.

90. Lors de sa dernière session, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble de 12 projets de directives, assortis de commentaires, réunis sous le titre « Guide de l'application à titre provisoire des traités ». Comme indiqué dans le commentaire général, ce guide vise à orienter les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs vers des réponses qui sont conformes aux règles en vigueur et sont les plus adaptées à la pratique contemporaine.

91. Les projets de directives 1 à 11 ont été adoptés à titre provisoire par la Commission en 2017 et

renumérotés suite à l'adoption de nouvelles dispositions en 2018. Sur la base des propositions du Rapporteur spécial, la Commission du droit international a adopté un nouveau projet de directive 7 sur les réserves ainsi qu'un nouveau projet de directive 9 sur l'extinction et la suspension de l'application provisoire des traités, qui intègre l'ancien projet de directive 8 relatif à leur extinction. Elle a également modifié de façon substantielle le projet de directive 6 relatif à l'effet juridique de l'application provisoire.

92. Aucune modification n'a été apportée aux projets de directives 1 à 5 adoptés à titre provisoire en 2017. Les directives 1 et 2 concernent, respectivement, le champ d'application et l'objet des projets de directives. Le projet de directive 2 dispose que les directives se fondent sur la Convention de Vienne de 1969 et d'autres règles du droit international, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986).

93. Le projet de directive 3 énonce la règle générale en matière d'application à titre provisoire des traités, à savoir qu'un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière. Le projet de directive 4 traite des formes d'accords au moyen desquels l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue, outre le cas dans lequel le traité en question en dispose ainsi. Sa structure suit celle de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Le projet de directive 5 (Prise d'effet de l'application à titre provisoire) est inspiré du paragraphe 1 de l'article 24 de ces deux Conventions.

94. Le projet de directive 6 (Effet juridique de l'application à titre provisoire) a été modifié pour tenir compte des observations formulées par les États Membres et les membres de la Commission du droit international, et indique que deux types d'« effet juridique » peuvent être envisagés : l'effet juridique de l'accord relatif à l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité, et l'effet juridique du traité ou de la partie du traité qui est appliqué à titre provisoire. Il prévoit donc que l'application à titre provisoire d'un traité, ou d'une partie de celui-ci, produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou la partie de celui-ci comme s'il était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu. L'expression « une obligation juridiquement contraignante » est destinée à décrire

avec plus de précision l'effet juridique produit par l'application à titre provisoire.

95. Le projet de directive 7, provisoirement adopté en 2018, porte sur la formulation, par un État ou une organisation internationale, de réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique produit par l'application provisoire de certaines dispositions d'un traité. Comme indiqué dans le commentaire, la pratique étant relativement peu abondante en la matière, la Commission n'en est qu'au stade initial de l'examen de la question. Au paragraphe 1 de ce projet de directive, la Commission explique que, conformément aux règles pertinentes de la Convention de Vienne, appliquées *mutatis mutandis*, un État peut, au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, formuler des réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique produit par l'application à titre provisoire de certaines dispositions de ce traité. Certaines règles de la Convention de Vienne de 1969 applicables aux réserves sont en effet pertinentes en cas d'application à titre provisoire. Le libellé du paragraphe est neutre quant à la question de savoir si les réserves excluent ou modifient l'effet juridique découlant de l'application à titre provisoire du traité, ou celui de l'accord conclu entre les parties aux fins de l'application à titre provisoire du traité en tant que tel. Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les organisations internationales de formuler des réserves, au même titre que les États, dont le cas est envisagé au paragraphe 1.

96. Le projet de directive 8, adopté en 2017 en tant que projet de directive 7, n'a pas été modifié. Il traite de la question de la responsabilité en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire.

97. Dans le projet de directive 9 relatif à l'extinction et à la suspension de l'application à titre provisoire, la Commission a précisé la disposition adoptée en 2017 en tant que projet de directive 8 (extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie), en y intégrant deux nouveaux paragraphes qui couvrent d'autres cas de figure. Le paragraphe 1 traite de la cessation de l'application à titre provisoire au moment de l'entrée en vigueur, qui est le cas le plus fréquent dans lequel l'application à titre provisoire prend fin. Le paragraphe 2 vise les cas dans lesquels un État ou une organisation internationale qui applique à titre provisoire un traité ou une partie de celui-ci notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou une partie du traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas y devenir partie. Il suit étroitement le libellé du paragraphe 2 de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Le

paragraphe 3 confirme que le projet de directive 9 est sans préjudice de l'application, *mutatis mutandis*, des règles pertinentes exposées dans la partie V, section 3, de la Convention de Vienne de 1969 ou d'autres règles pertinentes du droit international concernant l'extinction et la suspension.

98. Le texte des projets de directives 10 à 12 reste inchangé par rapport aux projets adoptés l'année précédente ; seuls leurs titres ont été légèrement modifiés pour éviter des problèmes de traduction. Le projet de directive 10 traite du respect des traités appliqués à titre provisoire et de leur relation avec le droit interne des États et les règles des organisations internationales. Le projet de directive 11 concerne les effets des dispositions du droit interne des États et des règles des organisations internationales sur leur compétence à convenir de l'application à titre provisoire des traités. Le projet de directive 12 porte sur les limites pouvant découler du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale, que les États et les organisations internationales concernés peuvent faire valoir lorsqu'ils consentent à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

99. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission du droit international a décidé de transmettre le projet de directives aux gouvernements et aux organisations internationales, en les priant de faire parvenir leurs commentaires et observations au Secrétaire général d'ici au 15 décembre 2019.

100. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever son examen des projets de clauses types proposés par le Rapporteur spécial, dont le texte est reproduit dans la note de bas de page 996 du rapport de la Commission. Elle prévoit de le reprendre à sa soixante et onzième session, en 2019, afin que les États et les organisations internationales puissent prendre connaissance des projets de clauses types avant la seconde lecture des projets de directives, prévue à la soixante-douzième session en 2020.

101. Passant au chapitre VIII du rapport, consacré aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur indique que la Commission du droit international a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1) sur les conséquences et les effets juridiques des normes impératives, qui propose 13 projets de conclusions. Le débat qui a suivi cet examen s'est principalement intéressé aux questions spécifiques traitées dans chacun des projets de conclusions ; diverses opinions ont été exprimées et de multiples propositions ont été formulées. Les projets de conclusions ont été renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que ceux relatifs

aux conclusions 22 et 23 devraient contenir une clause « sans préjudice ». Les projets de conclusions sont toujours en cours d'examen par le Comité de rédaction. Le Président de ce dernier a présenté à la Commission deux rapports intérimaires sur les progrès accomplis.

102. La Commission serait reconnaissante aux États de lui communiquer des informations sur leur pratique concernant la nature du *jus cogens*, les critères de sa formation et les conséquences qui en découlent, tel qu'il ressort des déclarations officielles, y compris celles prononcées devant des corps législatifs, des juridictions et des organisations internationales, ainsi que sur les décisions des cours et tribunaux nationaux et régionaux, y compris les organes quasi judiciaires.

103. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare, sur la question de la protection de l'atmosphère, que l'Union européenne apprécie le travail effectué jusqu'à présent par le Rapporteur spécial sur ce sujet, et relève que la Commission a adopté, en première lecture, l'ensemble des projets de directives et commentaires y afférents. L'Union européenne note cependant avec regret que la suggestion qu'elle avait faite d'inclure dans le préambule des références à des accords particuliers, comme le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, y compris le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et l'importance de sa ratification, ainsi que la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relative à la pollution atmosphérique, n'a pas été prise en considération. Il lui semble, à cet égard, que la Commission devrait envisager de rédiger la directive 3 en des termes qui encouragent les États à adhérer, ratifier ou mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement, ce qui serait cohérent avec le large champ d'application des directives que prévoit le projet de directive 2.

104. Le préambule présente la protection de l'atmosphère comme une « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale ». L'Union européenne préférerait que l'on parle de « préoccupation pour l'humanité toute entière », formule mieux établie et souvent employée dans le droit international de l'environnement.

105. La délégation de l'intervenant constate avec satisfaction que le paragraphe 9 du commentaire relatif au projet de directive 7 indique explicitement que ce dernier ne vise ni à autoriser ni à interdire la géo-ingénierie. Toutefois, l'Union européenne reste préoccupée par l'éventuel impact environnemental de la géo-ingénierie et invite la Commission du droit international à considérer de nouvelles formulations de prudence, notamment en rappelant le principe de précaution. Bien que l'Union européenne apprécie l'effort visant à reconnaître de nombreux principes applicables aux relations internationales au paragraphe 2 du projet de directive 2, elle estime nécessaire d'aborder la question de la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère en se référant au principe de précaution ou en recourant à tout autre moyen permettant de prendre en compte les préoccupations environnementales. L'Union européenne propose de modifier le projet de directive 7 et de le libeller comme suit : « Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve d'un avis positif de tous les États Membres des Nations Unies, des membres des agences spécialisées des Nations Unies ou des organisations régionales d'intégration économique potentiellement concernés, à la suite d'une évaluation multinationale de l'impact sur l'environnement basée sur le principe de précaution, sur des consultations publiques et toute autre règle applicable de droit international ».

106. S'agissant du projet de directive 9, l'Union européenne répète que le paragraphe 3 devrait également mentionner les membres les moins nantis de la population nationale parmi les groupes de personnes vulnérables, étant donné que, dans les pays développés également, les populations des quartiers défavorisés sont généralement plus touchées par la pollution atmosphérique, en raison de leur implantation à proximité d'axes routiers très fréquentés, de leur mode de vie ou d'un accès insuffisant aux soins de santé. Les développements récents au sein des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que l'initiative en faveur d'un Pacte mondial pour l'environnement sont susceptibles d'intéresser les travaux de la Commission sur ce thème.

107. L'Union européenne salue l'ajout du projet de directive 10 (Mise en œuvre). Elle note cependant que les recommandations de la Commission contribuent à la mise en œuvre d'obligations de droit international existantes, telles que celles découlant de l'Accord de Paris. Le libellé du paragraphe 2 devrait donc encourager les États à exprimer leur engagement

politique à donner effet aux recommandations contenues dans les projets de directives.

108. Enfin, l'Union européenne se réjouit de l'ajout du projet de directive 12 (Règlement des différends) et soutient pleinement la réaffirmation du principe du règlement pacifique des différends dans le contexte de la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Elle se félicite également de la référence à la dimension scientifique des questions environnementales. Toutefois, elle invite la Commission à envisager d'intégrer une politique fondée sur la science en tant que principe général dans les projets de directives.

109. S'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine à propos de l'« application à titre provisoire des traités », l'intervenant déclare que l'Union européenne apprécie le travail accompli par le Rapporteur spécial, qui a permis à la Commission d'adopter en première lecture l'ensemble des projets de directives et les commentaires y afférents, directives appelées à constituer le Guide de l'application à titre provisoire des traités. La délégation de l'intervenant approuve le format qui a été retenu, dans la mesure où il répond à l'obligation intrinsèque de souplesse que l'on attend d'un tel document. Elle fait observer que le Guide devrait comporter des projets de clauses types reflétant les meilleures pratiques en matière d'application provisoire des traités bilatéraux et multilatéraux. Bien que, de prime abord, ces clauses semblent présenter un intérêt limité, l'Union européenne est disposée à les examiner dès que la Commission aura achevé ses travaux sur leur éventuelle teneur.

110. L'Union européenne a toujours estimé qu'il serait souhaitable d'étudier la pratique des États et organisations internationales en matière d'application des traités à titre provisoire, considérant que cela pourrait contribuer à éclairer les nombreuses questions auxquelles l'article 25 de la Convention de Vienne ne répond pas. Elle note donc avec satisfaction que la Commission a entrepris une étude approfondie de cette pratique et que l'objectif du Guide sera de fournir des indications, non seulement sur le droit, mais aussi sur la pratique relative à l'application provisoire des traités, ce qui lui confèrera une autorité et une utilité pratique d'autant plus grandes.

111. L'Union européenne relève avec intérêt que le champ d'application personnel des projets de directives

ne se limite pas aux États mais englobe également les organisations internationales. L'intervenant observe à cet égard que l'Union européenne contribue activement à façonner la pratique en matière d'application provisoire des traités, comme l'a reconnu le Rapporteur spécial dans ses rapports et dans les commentaires des projets de directives, qui font plusieurs fois référence à la pratique conventionnelle de l'Union européenne.

112. S'agissant du projet de directive 3, l'intervenant déclare que, si l'Union européenne souscrit sans réserve à l'idée qu'un traité, ou l'une de ses parties, puisse être appliqué à titre provisoire dès lors que le traité lui-même le prévoit, il reste à savoir sur quel fondement reposerait l'obligation imposée à un État d'appliquer provisoirement tout ou partie d'un traité de ce genre alors qu'il n'a pas consenti, lors de sa signature, à être lié par la clause d'application provisoire. La Commission devrait préciser si, à ses yeux, lorsqu'il existe une clause d'application provisoire, le fait de signer le traité équivaut toujours à accepter son application provisoire et, dans l'affirmative, sur quelle base s'appuie une telle règle dans le droit international coutumier ou le droit international relatif aux traités. Au regard du droit européen, par exemple, l'Union peut accepter l'application provisoire d'un traité conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même si elle n'a donné son consentement à être lié par le traité qu'une fois la procédure prévue au paragraphe 6 du même article terminée. Il serait bon de clarifier ce point, car cela contribuerait à asseoir la sécurité juridique et aiderait les parties à décider si elles souhaitent appliquer provisoirement un traité et à déterminer quelle forme doit prendre leur acceptation. Cela serait également utile pour ce qui est de la prise d'effet de l'application à titre provisoire, à laquelle la Commission fait référence, dans le projet de directive 5, qui évoque expressément cette question.

113. Ce problème est étroitement lié à celui des déclarations unilatérales et à l'obligation qu'elles créent d'appliquer provisoirement un traité. La Commission reconnaît qu'il est possible, même si cette pratique reste exceptionnelle, qu'un État ou une organisation internationale puisse faire une déclaration aux fins de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité dans les cas où il est muet sur ce point ou que l'application provisoire n'est pas convenue par un autre moyen. Elle estime toutefois que la déclaration doit être acceptée de manière vérifiable par les autres États ou organisations internationales concernés, la seule absence d'objection ne suffisant pas, et que si les termes utilisés sont suffisamment souples pour ce qui est des

modes d'acceptation, celle-ci doit toujours être exprimée. L'Union européenne souhaite ici attirer l'attention sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dans lequel cette dernière a estimé qu'une déclaration de l'Union européenne aux termes de laquelle celle-ci délivrait à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela des autorisations de pêche dans sa zone économique exclusive, sous réserve du respect de certaines conditions, devait être considérée comme une offre adressée par l'Union européenne, que la République bolivarienne du Venezuela avait acceptée en adoptant un certain comportement. La Cour a jugé que l'expression de ces volontés concordantes constituait un accord entre les deux parties, contenant des droits et obligations réciproques. Elle a ainsi admis que la création de droits et obligations pour les parties n'exigeait pas nécessairement qu'il y ait acceptation expresse de leur part, mais que cette acceptation pouvait revêtir différentes formes, tel qu'un certain comportement. En outre, le rapport de la Commission contient au moins un exemple, cité dans la note de bas de page 1021, de recours à une déclaration unilatérale sans acceptation expresse des autres parties. Aussi, l'Union européenne invite-t-elle la Commission à expliquer dans les commentaires pour quelle raison le régime régissant les actes unilatéraux des États ne peut couvrir l'application provisoire des traités et pourquoi l'acceptation, voire l'acceptation expresse, est toujours requise. Cette précision permettrait de renforcer l'intégrité et la cohérence de l'ordre juridique international.

114. L'Union européenne encourage la Commission à poursuivre l'examen de la question des réserves au regard de l'application à titre provisoire des traités. Tous les utilisateurs du Guide gagneraient à ce que le commentaire du projet de directive 7 clarifie leurs incidences, et précise notamment si les effets juridiques d'une réserve visant à exclure ou à modifier les incidences légales de certaines dispositions appliquées à titre provisoire cessent lorsque l'application provisoire du traité prend fin ou peuvent se poursuivre même après l'entrée en vigueur de ce traité. De l'avis de l'Union européenne, les réserves doivent cesser de produire leurs effets lorsque l'application provisoire d'un traité prend fin.

115. Enfin, l'Union européenne note avec satisfaction que le paragraphe 3 du projet de directive 9 mentionne l'application, *mutatis mutandis*, des règles pertinentes exposées dans la partie V, section 3, de la Convention de Vienne concernant l'extinction et la suspension des traités. Faire fond exclusivement, en ce qui concerne la cessation de l'application provisoire, sur le régime

prévu à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne, pourrait conduire à des résultats disproportionnés. L'Union européenne se réjouit donc de ce que la Commission du droit international ait reconnu qu'il puisse exister un certain nombre de cas de figure non couverts par l'article 25, paragraphe 2, confirmant ainsi que les dispositions de la Convention de Vienne relatives à l'extinction et à la suspension pouvaient s'appliquer aux traités mis en œuvre à titre provisoire.

116. **M^{me} Suvanto** (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) au sujet de la « protection de l'atmosphère », déclare que ces délégations se félicitent de l'adoption par la Commission de l'ensemble des projets de directives en première lecture. Elles saluent les efforts déployés par le Rapporteur spécial et se disent conscients des difficultés qu'il a dû rencontrer pour préserver un équilibre dans l'accomplissement de sa tâche.

117. Les pays nordiques se réjouissent de l'inclusion du projet de directive 7, étroitement lié aux projets de directives 3 à 6, et apprécient qu'il insiste sur le fait que les activités axées sur la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère doivent être menées avec prudence et précaution. Le principe de précaution renferme également l'obligation de ne pas s'engager dans une activité si ses conséquences et effets sur l'environnement ne sont pas clairement établis ou ne peuvent être évalués.

118. Le droit international de l'environnement est un domaine du droit en constante évolution qui revêt une importance de plus en plus grande. Le projet de directives s'inspire des règles du droit international en vigueur, sans les répéter. À cet égard, les pays nordiques encouragent la Commission du droit international à tenir compte, lorsqu'elle mettra la dernière main à ce projet, des expériences acquises depuis l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

119. Dans son rapport, la Commission a expliqué pourquoi elle avait préféré parler d'une « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », et non d'une « préoccupation pour l'humanité toute entière ». Si l'on peut comprendre que la Commission ait voulu décrire ce concept de manière factuelle plutôt que d'utiliser un terme ayant des implications juridiques, il n'en demeure pas moins que l'Accord de Paris qualifie clairement les changements climatiques de « sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière », expression qu'utilisent également

d'autres instruments internationaux. Les pays nordiques encouragent par conséquent la Commission à préciser les implications de la notion juridique de « sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière » dans le contexte du droit de l'environnement relatif à la protection de l'atmosphère.

120. Pour ce qui est de l'application à titre provisoire des traités, l'intervenante déclare que les pays nordiques se réjouissent des progrès réalisés par la Commission lors de sa dernière session, qui a vu l'adoption, en première lecture, du projet de « Guide de l'application à titre provisoire des traités ». Ils accueillent favorablement la proposition du Rapporteur spécial concernant le projet de clauses types sur l'application provisoire, dont ils estiment qu'elles faciliteraient concrètement la rédaction des dispositions finales des traités. Ils croient cependant qu'il pourrait être utile d'examiner plus avant les liens qui existent entre le projet de clauses types et le projet de directives, étant donné qu'ils se chevauchent partiellement.

121. Le nouveau libellé du projet de directive 6 (Effet juridique de l'application à titre provisoire) prend en compte la distinction faite dans la Convention de Vienne entre l'application provisoire d'un traité et son entrée en vigueur. Les pays nordiques approuvent cette formulation qui a le mérite de permettre, *mutatis mutandis*, l'extinction et la suspension de l'application à titre provisoire des traités, comme le prévoit la section 3 de la partie V de la Convention. Ils saluent également le travail accompli par la Commission au sujet du recours aux réserves dans le cadre de l'application provisoire des traités. Toute réserve de ce type doit être formulée dans le respect des règles pertinentes de la Convention de Vienne. La possibilité d'émettre une réserve visant à exclure ou à modifier l'effet juridique résultant de l'application provisoire d'un traité peut rendre les États qui feront une réserve lorsqu'ils exprimeront leur consentement à être liés par ce traité plus enclins à l'appliquer à titre provisoire. Un examen des incidences concrètes du projet de directive 7 pourrait néanmoins s'avérer utile pour la suite des travaux sur cette question.

122. En dépit du manque de pratique en la matière, les pays nordiques notent avec intérêt le paragraphe 3 du projet de directive 9 relatif à l'extinction et à la suspension de l'application provisoire des traités, non seulement en cas de violation substantielle, mais également dans les situations où s'applique, *mutatis mutandis*, la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne. La référence à ces situations permettra de guider la pratique future dans ce domaine et de clarifier les liens entre l'article 25 et la section 3 de la partie V de la Convention. La mention expresse de cette section

s'inscrit également dans le droit fil du principe de sécurité juridique.

123. Enfin, s'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), thème qui pourrait considérablement aider à comprendre ce qui fait du droit international un système juridique, les pays nordiques s'inquiètent de la façon dont la Commission du droit international organise ses travaux, le Comité de rédaction restant saisi des projets de conclusions jusqu'à ce qu'un ensemble complet de projets assortis de leurs commentaires soit prêt. Bien que cette méthode ait déjà été utilisée pour d'autres sujets, il n'en reste pas moins qu'elle pourrait entraver les échanges de vues entre la Commission et les États Membres. La Commission du droit international et la Sixième Commission risqueraient ainsi d'être saisies d'un volume considérable de textes en première lecture, ce qui rendrait difficile toute analyse approfondie. Compte tenu de l'importance que revêt cette question, les pays nordiques souhaiteraient avoir des échanges constructifs avec la Commission pendant toute la durée des travaux.

124. Sur le fond, les pays nordiques continuent de penser qu'il est préférable de traiter ce sujet en suivant une approche théorique et analytique plutôt que dans l'optique d'un nouveau cadre normatif destiné aux États. Ils sont sensibles aux remarques formulées par les membres de la Commission durant sa session et approuvent l'accent mis sur la nécessité de veiller à ce que les conclusions suivent étroitement les interprétations établies et bien fondées des conséquences et effets des normes du *jus cogens*. La pratique en matière de *jus cogens* est relativement limitée, ce qui incite les pays nordiques à privilégier une approche prudente.

125. Les pays nordiques sont satisfaits de ce que le paragraphe 3 du projet de conclusion 15 indique clairement que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes de *jus cogens*. Ils estiment également que la Commission a eu raison d'ajouter le projet de conclusion 17 relatif aux résolutions contraignantes des organisations internationales.

126. Pour ce qui est de la suite des travaux du Rapporteur spécial sur le sujet, les pays nordiques réaffirment leurs réserves quant à l'établissement d'une liste de normes de *jus cogens* et disent n'être toujours pas convaincus qu'il soit possible de concilier la notion de *jus cogens* régional et celle de *jus cogens* compris comme un ensemble de normes impératives du droit international général.

La séance est levée à 18 heures.